

QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 667

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO
520 CONCERNANT LE ZONAGE

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le seizième jour du mois de novembre 1998 à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 2 novembre 1998 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 24 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement a été soumis à une consultation publique le 27 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 27 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL COUTURE
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 667 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement portera le titre de : « **Règlement modifiant le règlement numéro 520 concernant le zonage** ».

Article 2.- L'article 11.2 relatif aux abris d'hiver pour auto et portes d'entrée du règlement numéro 520 concernant le zonage est modifié à toutes fins que de droit en ajoutant à la fin du cinquième alinéa les mots : « **pour un abri à toit plat** ».

- qu'entre le cinquième alinéa et le dernier alinéa soit ajoutée la phrase suivante : « **lorsque le toit est en pente, la hauteur maximale mesurée au point le plus élevé de la toiture est de 3,5 m ;** »

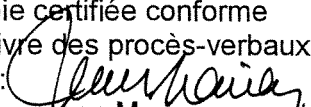
Article 3.- La grille des spécifications est modifiée pour les zone H-109 et H-104 à l'article 8.11 revêtement extérieur la lettre « **B** » est remplacée pour la lettre « **A** ».

Article 4.- L'article 6.5.1 concernant les restrictions applicables aux usages complémentaires de type professionnel autorisé à l'intérieur d'une résidence est modifié

- en remplaçant au 8^e alinéa « 35 m² » par « 20 m² »
- en ajoutant à la fin de la phrase du 6^e alinéa, la phrase suivante : « **Toutefois pour les zones H-410, H-411 et H-412 les enseignes sont prohibées** ».

Article 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1998

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Jean Marion, avocat
Directeur général et greffier